



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-066

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-29-013 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018- 075 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL DEROSI (3 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

BFC-2018-06-01-012 - DELEGATION DU DIRECTEUR (6 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-02-01-016 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricole à l'EARL les Rosiers Vifs de Filain (1 page) Page 15

BFC-2018-01-31-013 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU BAS DES CHAMPS de Brussey (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2018-02-06-014 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - BORNAQUE Yannick - (1 page) Page 20

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

BFC-2018-06-05-001 - subdelegation cote d-or (4 pages) Page 22

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-35 D organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2018 dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne (22 pages) Page 27

BFC-2018-05-25-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-39 D portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (GEN'IAtest) (2 pages) Page 50

BFC-2018-05-25-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-40 D portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (Global) (2 pages) Page 53

BFC-2018-05-25-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-41 D portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (Terre d'Ovin) (2 pages) Page 56

BFC-2018-06-04-003 - Arrêté préfectoral n°2018-36 D organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, en Saône et Loire et dans le Jura (2 pages) Page 59

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-002 - Arrêté n° 2018-0056-SOCIAL aide alimentaire (5 pages) Page 62

BFC-2018-06-04-005 - ARRETE PREFECTORAL n°2018-78-SG (3 pages) Page 68

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-31-002 - Arrêté n° 18-79 BAG portant délégation de signature à M. Guillaume MILLOT, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura par intérim (2 pages) Page 72

Rectorat

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| BFC-2018-05-29-009 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA INF (2 pages) | Page 75 |
| BFC-2018-05-29-010 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA AAE (2 pages) | Page 78 |
| BFC-2018-05-29-011 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA ADJAENES (2 pages) | Page 81 |
| BFC-2018-05-29-012 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA ASSAE (2 pages) | Page 84 |
| BFC-2018-05-29-003 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA ATEE (2 pages) | Page 87 |
| BFC-2018-05-29-004 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA ATRF (2 pages) | Page 90 |
| BFC-2018-05-29-005 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA CPE (2 pages) | Page 93 |
| BFC-2018-05-25-002 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA IEN (2 pages) | Page 96 |
| BFC-2018-05-29-006 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA PERDIR (2 pages) | Page 99 |
| BFC-2018-05-29-007 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA PSY EN (2 pages) | Page 102 |
| BFC-2018-05-29-008 - Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA SAENES (2 pages) | Page 105 |

Rectorat de l'académie de Besançon

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| BFC-2018-05-16-005 - Arrêté de délégation de signature à M. FOLK Directeur académique des services de l'éducation nationale du JURA (5 pages) | Page 108 |
| BFC-2018-05-16-004 - Arrêté de délégation de signature à M.RENAULT Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs (5 pages) | Page 114 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-29-013

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018- 075 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL DEROSI

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-075
portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « SARL DEROSI »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-072 du 10 avril 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL DEROSI 12 rue du Paquier à Longvic, gérée par Madame Emmanuelle DEROSI et Monsieur Bruno DEROSI, sous le numéro 99-21-164,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-037 du 13 mars 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL BATHELIER-GUEBELS 2 rue du Moulin à Sélongey, gérée par Monsieur Bruno DEROSI, sous le numéro 21-189,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-044 du 13 mars 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE – GROUPE DEROSI 26 rue de Charodon Hameau Le Poil à Montagny les Beaune, gérée par Monsieur Bruno DEROSI, sous le numéro 21-191,

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-045 du 13 mars 2018 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL DEROSI dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL BATHELIER-GUEBELS,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-057 du 28 mars 2018 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL DEROSI dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE,

Vu les attestations en date du 3 avril 2018 de la SARL ORCOM SODECA, représentée par Monsieur Christophe THAUVIN, expert-comptable concernant les transmissions universelles du patrimoine des sociétés BATHELIER-GUEBELS et CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE, le 29 mars 2018 au profit de la SARL DEROSI,

Vu le dossier complet de Monsieur Bruno DEROSI en date du 23 avril 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-072 du 10 avril 2017, ARSBFC/DOS/ASPU/2018-037 et ARSBFC/DOS/ASPU/2018-044 du 13 mars 2018 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL DEROSI** » dont le siège social est situé 12 rue du Paquier - 21600 Longvic est agréée à compter du 29 mars 2018 sous le numéro, 99-21-164 pour les implantations suivantes :

- **12 rue du Paquier 21600 Longvic** sous les dénominations commerciales :
CENTRE AMUBLANCIER DE DIJON
AMBULANCES COMTET
AMBULANCES THOMAS
AMBULANCES ABEILLE DE LA SEINE

- **17 rue Jean Vachon - 21130 Auxonne** sous la dénomination commerciale :
COTE D'OR AMBULANCES
- **26 rue de Charodon Hameau Le Poil - 21200 Montagny les Beaune** sous la
dénomination commerciale : CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE
- **8 Rue Saint Joseph – 21700 Nuits Saint Georges** sous la dénomination commerciale :
CENTRE AMBULANCIER DE NUITS SAINT GEORGES
- **2 rue du Moulin – 21260 Sélongey** sous la dénomination commerciale :
LA SELONGEENNE

Les gérants sont : **Madame Emmanuelle DEROSI et Monsieur Bruno DEROSI.**

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL DEROSI» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

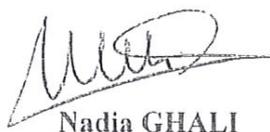
Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur DEROSI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 mai 2018

**Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents**



Nadia GHALI

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

BFC-2018-06-01-012

DELEGATION DU DIRECTEUR

DECISION n° 2018-14

DELEGATIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et de l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers Saint Jean

- **Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;
- **Vu** la Convention de Direction commune entre le CH de Semur-en-Auxois et l'EHPAD « Saint Sauveur » de Moutiers Saint Jean datée du 23 mai 2018 à effet du 1^{er} juin 2018 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Marc LE CLANCHE, Directeur d'hôpital hors classe, dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois et le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} janvier 2008 ;
- **Vu** la décision n°2013-17 du 15 juillet 2013 modifiée par la décision n°2014-43 du 1^{er} décembre 2014, par la décision n°2015-20 du 16 juillet 2015, par la décision n°2015-29 du 7 octobre 2015, par la décision n°2016-20 du 30 septembre 2016, et la décision n°2017-07 du 28 février 2017 ;
- **Considérant** l'organisation des établissements et la nécessité d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

DECIDE

Article 1^{er} : DELEGATION GENERALE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR, PRESIDENT DU DIRECTOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur,

Mme le Docteur Sundé KILIC, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, Vice-Présidente du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du Directeur pris en sa qualité de Président du Directoire du CH de Semur-en-Auxois.

Article 2 : DELEGATIONS SPECIFIQUES

⇒ ORDONNATEURS SUPPLEANTS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Estelle BOUTIER, Attachée chargée des finances, de la facturation et du contrôle de gestion, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur, pour les deux établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Emily OZENFANT, Directrice d'établissement sanitaire social et médico-social détachée dans le grade de Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, de Mme Estelle BOUTIER, et de Mme Emily OZENFANT, Mme Laetitia CLERGET, Adjointe des cadres, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

⇒ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

- **Affaires générales, Autorisations, EHPAD, Pôle Psychiatrie Santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe en charge des affaires générales, des autorisations sanitaires, de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur », et du pôle psychiatrie santé mentale, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires générales, aux autorisations sanitaires, au fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Médicalisée de l'Auxois », de l'EHPAD « Saint Sauveur » et du pôle psychiatrie santé mentale.

- **Communication**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Elsa MELENDEZ, Technicienne supérieure hospitalière, chargée de la communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la communication.

- **Finances, Facturation et Contrôle de gestion**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Estelle BOUTIER, Attachée chargée des finances de la facturation et du contrôle de gestion, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement et à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Estelle BOUTIER, Mme Laetitia CLERGET, Adjointe des cadres est autorisée à signer tous actes et correspondances susmentionnés.

- **Ressources Humaines, personnels médicaux et non médicaux**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme Frédérique MOREAUX, Directrice adjointe en charge des Ressources humaines et des affaires médicales, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical et non médical, à l'exception des nominations, des recrutements en C.D.I., et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de direction du CH de Semur-en-Auxois.

Mme Frédérique MOREAUX a délégation pour engager et liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines, sous réserve, pour les achats relatifs aux recrutements et à la formation, qu'ils n'excèdent pas un montant de 30.000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme Frédérique MOREAUX, M. Jean-Christophe HOMA, Attaché d'Administration, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

Mme Frédérique MOREAUX a par ailleurs délégation pour assurer les fonctions de Président des CHSCT, établir, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions, convoquer l'instance, dialoguer avec les représentants des personnels, les informer et les consulter.

Mme Frédérique MOREAUX a également délégation pour présider les CTE.

- **Soins paramédicaux**

Mme Laurence BIERRY, Directrice des Soins chargée de la coordination des soins, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des personnels affectés dans les secrétariats médicaux, des personnels maïeutiques, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT du CH de Semur-en-Auxois.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence BIERRY, M. Marcel COLIN, Cadre supérieur de santé, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Achats, Logistique, Travaux et Système d'information**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, M. Boris SELLIER, Directeur adjoint, en charge des achats, de la logistique, des travaux et du système d'information est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux achats, à la logistique, aux travaux et au système d'information des établissements dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

M. Boris SELLIER a délégation pour signer tous actes relatifs à l'exécution des marchés se rapportant aux opérations de travaux retracées aux comptes 21 et 23, y compris les actes relatifs à l'acceptation de sous-traitants.

M. Boris SELLIER a délégation pour signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux et des fonctions hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boris SELLIER, M. Jean-Pierre VIDAL, Ingénieur, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

- **Evaluation, Qualité, Gestion des Risques**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Mme le Docteur Marie-Laure MICHON-SAREM, Praticienne hospitalière chargée de l'évaluation, de la qualité et de la gestion des risques, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au management de la qualité, aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Mme le Docteur Marie-Laure MICHON-SAREM, Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés.

⇒ **PHARMACIE**

Mme Catherine GODY, Praticienne hospitalière, chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques dans le cadre, le cas échéant, des procédures applicables au sein du GHT 21-52.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GODY, M. Baptiste RIGAUD, Praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Catherine GODY et de M. Baptiste RIGAUD, Mme Morgane RIGAUD-LEBOUVIER, Praticienne hospitalière, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements susmentionnés.

⇒ **ASTREINTES DE DIRECTION**

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière,

Mme Laurence BIERRY, Directrice des soins ;
Mme Estelle BOUTIER, Attachée ;
Mme Frédérique MOREAUX, Directrice adjointe ;
M. Jean-Christophe HOMA, Attaché ;
Mme Emily OZENFANT, Directrice adjointe ;
Mme Stéphanie FONTAINE, Ingénieure ;
M. Boris SELLIER, Directeur adjoint ;

sont autorisés à signer tous actes relevant de la compétence du Directeur, à l'exception de ceux qui relèvent de sa qualité de Président du Directoire.

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision, annule et remplace la décision n°2013-17 du 15 juillet 2013 modifiée par la décision n°2014-43 du 1er décembre 2014, par la décision n°2015-20 du 16 juillet 2015 par la décision n°2015-29 du 7 octobre 2015 par la décision n°2016-20 du 30 septembre 2016 et la décision n°2017-07 du 28 février 2017.

Elle prend effet au 1^{er} juin 2018, date de son affichage dans les locaux des établissements et de sa publication sur le site internet du CH de Semur-en-Auxois.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or, et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CH de Semur-en-Auxois, et du conseil d'Administration de l'EHPAD Saint Sauveur de Moutiers-Saint-Jean.

Fait à Semur-en-Auxois, le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,

Marc LE CLANCHE

Copies : - Délégués et subdélégués
- Dossier de délégation de signature (Direction)

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-02-01-016

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricole
à l'EARL les Rosiers Vifs de Filain

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 1^{er} février 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL LES ROSIERS VIFS
Monsieur CLAVIER Philippe
2 rue des goichots
70230 FILAIN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **1^{er} février 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 3 ha 17 a 90 ca sur la commune de Filain :

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|---------|----------------------|------------------|-----------------------------------------------------|
| FILAIN | ZA 17 | 3,1790 3,1790 | Commune de Filain 2 impasse des Fleurs 70230 FILAIN |

Votre dossier a été réceptionné le 31 janvier 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-22.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **1^{er} juin 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-01-31-013

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC DU BAS DES CHAMPS de Brussey

AE Tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 31 janvier 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg
03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU BAS DES CHAMPS
Monsieur RENAUDOT Benoit
36 grande rue
70150 BRUSSEY

Monsieur le gérant ,

J'accuse réception au **31 janvier 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement de 36 ha 74 a 72 ca sur les communes de Brussey :

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|---------|----------------------|---------------|---------------------------------------------------|
| BRUSSEY | ZB0049 | 1,2250 | M. Guy BOURNIER 36 grande rue 70150 Brussey |
| | ZB0067 | 0,6170 | |
| | ZB0068 | 0,7430 | |
| | ZB0071 | 0,6650 | |
| | ZB0072 | 0,0750 | |
| | ZB0073 | 0,1360 | |
| | ZB0074 | 0,2280 | |
| | ZB0077 | 0,4570 | |
| | ZB0078 | 0,6370 | |
| | ZB0079 | 0,3900 | |
| | ZB0080 | 0,5250 | |
| | ZC0001 | 1,8880 | |
| | ZC0002 | 0,4250 | |
| | ZC0005 | 0,4500 | |
| | ZC0013 | 3,1650 | |
| | ZC0014 | 2,5550 | |
| | ZC0038 | 0,1160 | |
| | ZD0004 | 3,0100 | |
| | ZD0005 | 2,6090 | |
| | ZD0007 | 1,5280 | |
| | ZD0058 | 0,4520 | |
| | ZD0072 | 4,9714 | |
| | ZD0073 | 1,6127 | |
| | ZD0074 | 0,3320 | |
| | ZD0098 | 0,8650 | |
| | ZD0172 | 4,3170 | |
| | ZE0001 | 1,1380 | |
| | ZE0002 | 0,8380 | |
| | A0172 | 0,2515 | |
| | A0416 | 0,3752 | |
| A1027 | 0,1504 | | |
| | 36,7472 | | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Votre dossier a été réceptionné le 15 novembre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-149.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **31 mai 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-02-06-014

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - BORNAQUE Yannick -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 4

Le directeur départemental des territoires

à

M. BORNAQUE YANNICK

12 chemin de la Vaivre

90300 ELOIE

LRAR n° : 1A 154 115 8029 4

Belfort, le 6 février 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 janvier 2018 une demande d'autorisation d'exploiter 52,3953 ha situés sur la (les) commune de Denney, Offemont et Vétrigne,

Votre dossier a été enregistré complet au 31 janvier 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31 mai 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

BFC-2018-06-05-001

subdelegation cote d-or



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

*** * * * ***

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or n° 409/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/1968*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route :
art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route :
art. R 411-20*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route :
art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route :
art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1- Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbations d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/48, modifié par arrêté du 23/12/70*
- C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. *Code de justice administrative : art. R.431-10
Code civil : art 2044 et suiv.*
- C4 - Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort *Circulaire du 23/01/07 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SES en charge du PES, intérimaire du chef du service exploitation et sécurité
- M. Jean-Léopold VIE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, intérimaire du chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Julien SENAILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

A Lyon, le 05 juin 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

CÔTE-D'OR – Annexe : tableau de répartition

| SERVICE | PRENOM / NOM | FONCTION | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | A7 | B1 | B2 | B3 | B4 | B5 | C1 | C2 | C3 | C4 |
|-----------------|-------------------------|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| DIRECTION | Lionel VUITTENEZ | Directeur adjoint | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * |
| DIRECTION | Marion BAZAILLE-MANCHES | Directrice adjointe | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * |
| SG | Anne-Marie DEFRANCE | Secrétaire générale | | | | | | | | | | | | | * | | * | |
| SPE | Paul TAILHADES | Chef du SPE | * | * | * | * | * | * | | * | * | | * | * | * | * | | |
| SES | Gilbert NICOLLE | Chef du SES | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | | |
| SREX DE MOULINS | Jean-Léopold VIE | Chef du SREX de Moulins | * | * | | | * | * | * | * | * | | * | * | * | | | |
| SREX DE MOULINS | Julien SENAILLET | Chef du district de Mâcon | * | * | | | * | * | * | * | * | | * | * | | | | |
| SREX DE MOULINS | Jean GALLET | Adjoint au chef du district de Mâcon | * | * | | | * | * | | | | | | | | | | |
| SPE / CJDP | Sébastien BERTHAUD | Chef de la cellule CJDP | * | * | | | * | * | * | | | | | | | | * | |
| SPE / CJDP | Caroline VALLAUD | Chargée des affaires juridiques | | | | | | | | | | | | | | | * | |

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-004

Arrêté préfectoral n° 2018-35 D organisant la lutte contre
la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2018
dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du

*Arrêté préfectoral n° 2018-35 D organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son
vecteur en 2018 dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n° 2018 -35 D organisant
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN
2018 DANS LES DEPARTEMENTS DE COTE D'OR, DE SAONE ET LOIRE, DU JURA
ET DE L'YONNE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-3 à L. 201-13, L. 205-1, L.251-3 à L.252-2 et L.253-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 201-12 à R. 201-16 et R.254-20

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1 et D.253-45-1 ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'avis et les engagements du président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) formulés dans un courrier en date du 02 mai 2018;

Vu l'avis et les engagements du président de l'Union des Producteurs de Vins de Mâcon (UPVM) formulés dans un courrier en date du 02 mars 2018;

Vu l'avis et les engagements de la présidente de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de Pouilly-Vinzelles & Pouilly-Loché formulés dans un courrier en date du 13 mars 2018;

Vu l'avis et les engagements du président de l'ODG de l'AOC Pouilly-Fuissé et du président du Syndicat Viticole de Fuissé, référent flavescence dorée pour l'ODG Pouilly-Fuissé formulés dans un courrier en date du 15 mars 2018;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON Bourgogne) pour les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne et la FREDON Franche-Comté pour le département du Jura, effectuée en 2017 et les années antérieures ;

Considérant les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyse de la Saône-et-Loire et du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), obtenus en 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 suite aux analyses portant sur des échantillons prélevés dans les vignobles de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Jura, et l'absence de résultats positifs sur les échantillons prélevés dans les vignobles de la Côte d'Or et de l'Yonne;

Considérant l'évolution favorable de la situation flavescence dorée constatée en Bourgogne suite aux prospections du vignoble et résultant des mesures de lutte mises en œuvre depuis 2012 ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité et de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de ce même arrêté ;

Considérant les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB);

Considérant les caractéristiques techniques de l'unique produit insecticide à base de pyréthrinés utilisable dans le cadre de la lutte obligatoire en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques en viticulture conventionnelle et biologique ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne et de la FREDON Franche-Comté ;

Considérant le risque de dissémination de la flavescence dorée par l'intermédiaire des greffés soudés et l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la consultation du public du 19 avril au 17 mai 2018 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :

- département de la Côte d'or : toutes les communes viticoles sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- département de la Saône et Loire : toutes les communes viticoles
- département du Jura : toutes les communes viticoles.

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendue aux autres communes viticoles de Côte d'Or ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées et coordonnées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et de Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes.

Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de ses vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB et la SVJ mobilisent les viticulteurs pour assurer :

- une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB et la SVJ, respectivement, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. Les organismes à vocation sanitaire sont responsables de la gestion du dispositif et de sa mise à la disposition du service régional de l'alimentation de la DRAAF. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance permet de qualifier la non participation.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB et la SVJ sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- Zones à risque de dissémination élevée - stratégie à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :

- **département du Jura** : stratégie définie au niveau infra-communale ; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, inclus pour

tout ou partie dans la zone définie en annexe II. La localisation de la zone concernée est identifiée secteur **II** sur la carte de l'annexe I.

- Zones à risque de dissémination modérée (zone initiale à risque fort mais traitée depuis plusieurs années) – stratégie à 2 traitements :

- **département de la Saône-et-Loire :** stratégie définie au niveau communal. La lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, localisés sur les communes suivantes: Burgy, Chardonnay, Farges-les-Mâcon, Grevilly, Lugny, Montbellet, Ozenay, Plottes, Uchizy, Viré.

La localisation des communes concernées est identifiée secteur **I** sur la carte de l'annexe I.

- Zones à risque de dissémination très modérée – stratégie à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) :

- **département de la Saône et Loire :** la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe III cartes n° 1 à 3

- **département du Jura :** la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe IV, cartes n° A à D

Pour ces deux stratégies avec conditionnement du dernier traitement, la réalisation de celui-ci est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne et la FREDON Franche-Comté tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la CAVB en collaboration avec Bio Bourgogne et la SVJ identifient sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les mettent à disposition des FREDON.

La lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticides bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage à l'exception des produits à base d'huile essentielle d'orange douce.

Zones à risque de dissémination faible :

- Avec l'accord de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation concernée, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur la zone délimitée à proximité du cas positif de 2016 détecté sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay (annexe V-carte n° 4). Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- A la demande de la CAVB et des ODG concernés, une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur les zones délimitées à proximité du cas positif de 2016 découvert sur Senozan (71) (annexe V-carte n° 5) et sur les zones délimitées à proximité des cas positifs de 2017 découverts sur Crèches sur Saône (71) et Fuissé (71) (annexe V-cartes n° 6 et 7).

Sur ces zones, aucun traitement insecticide n'est obligatoire sous réserve du respect par les professionnels des engagements figurant en annexe VI du présent arrêté

L'évaluation du risque en cours de campagne pourra conduire à reconsidérer l'expérimentation (fortes populations de l'insecte vecteur, symptômes de jaunisse importants...).

- Situations à zéro traitement :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non citées ci-dessus et/ou non incluses dans les secteurs à 3-1, 2 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON Bourgogne et la FREDON Franche-Comté et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, sur le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB pour le département de la Saône-et-Loire et sur le site internet de la SVJ.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté respectivement : draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 8

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur parmi lesquelles figurent l'interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et la mise en place de mesures de protection appropriées à proximité des lieux (écoles, crèches, ...) accueillant des personnes vulnérables. Dans le cadre de la lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée, la distribution d'insecticides de la gamme professionnelle homologués sur l'usage "traitement parties aériennes cicadelle de la flavescence dorée" à des non-professionnels est autorisée.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

- d'arracher **avant le 31 mars 2019**, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci ayant été identifiés et marqués en 2018 avant la chute des feuilles ;
Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;
- d'arracher après notification du service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. Les zones expérimentales de Saint Maurice de Satonnay, Crèches sur Saône, Fuissé et Senozan sont également concernées par cette mesure. Cette procédure est engagée en concertation avec l'ODG concerné.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 10

Tous les jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par FranceAgriMer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 9, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 12

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

L'arrêté préfectoral DRAAF du 19 mai 2017 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne est abrogé.

Article 14

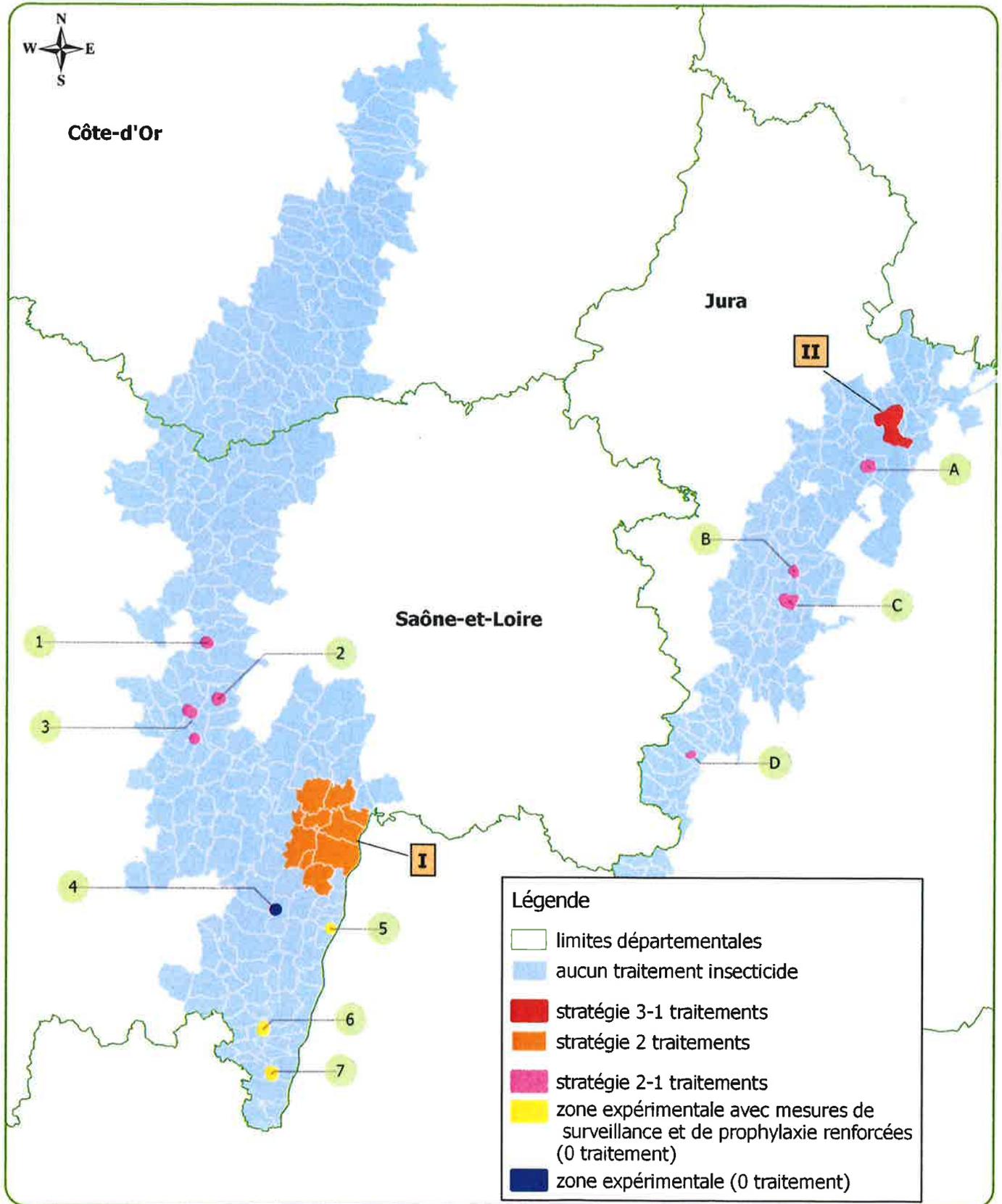
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la FREDON Franche-Comté, le président de la CAVB, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le - 4 JUIN 2018


Bernard SCHMELTZ



Date de réalisation : 12/04/2018

Sources : ©IGN-BDCarto®, DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 20 40 km



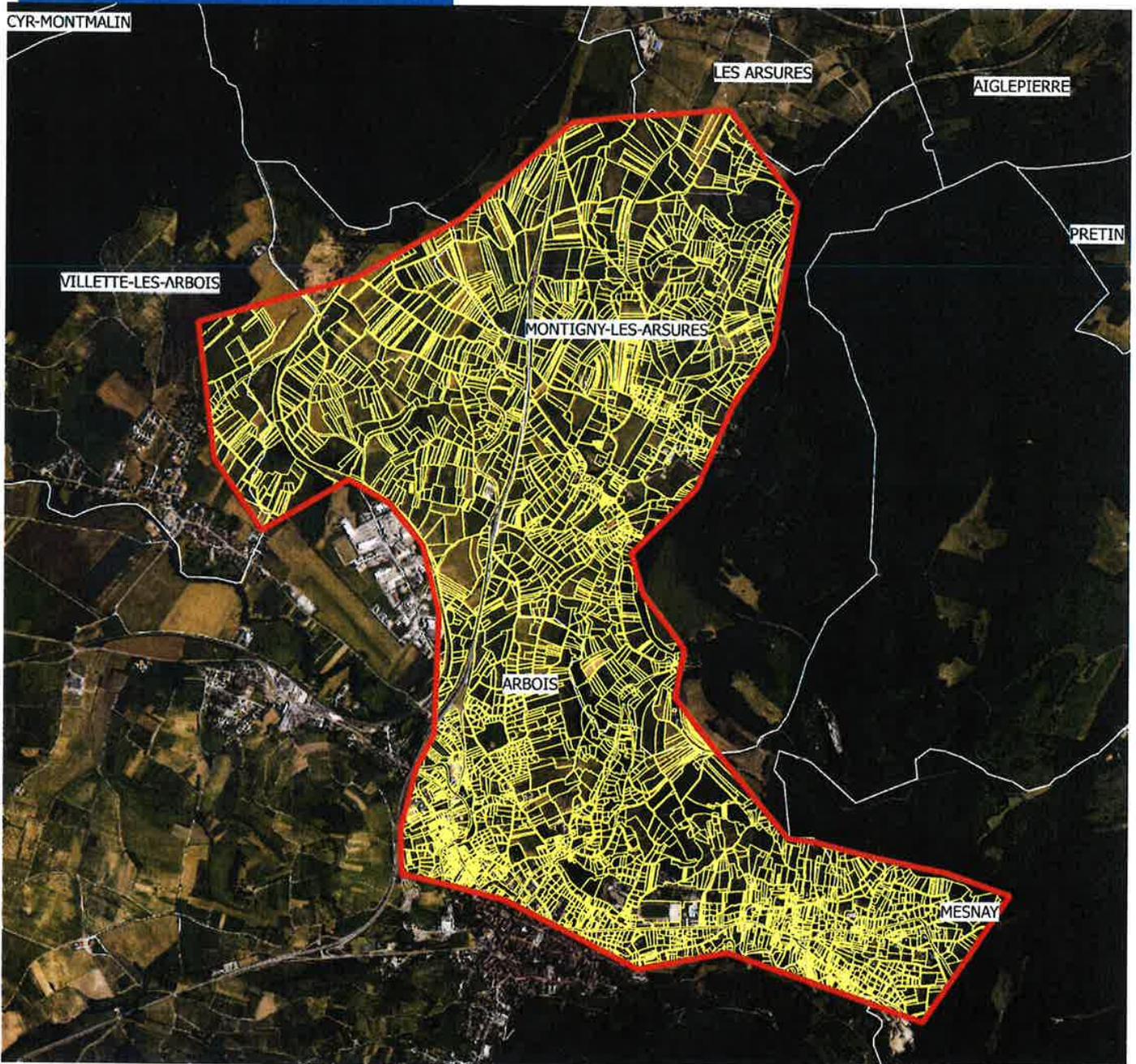
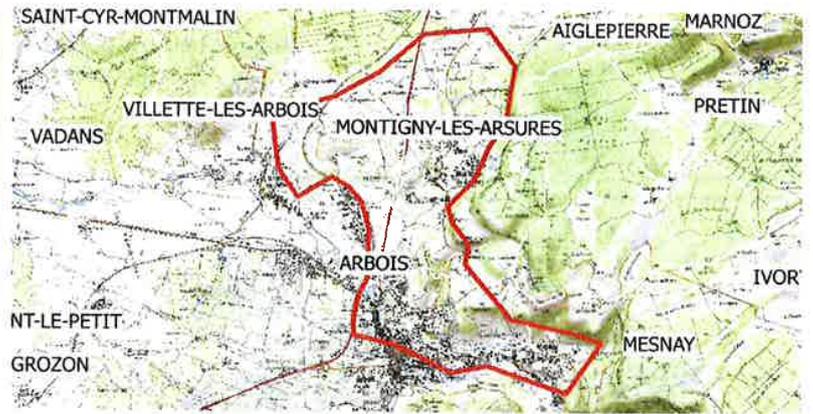
PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2018**

**Zonage selon nombre de traitements insecticides
Secteur II, 3-1 traitements**

**Communes de ARBOIS, LES-ARSURES,
MESNAY, MONTIGNY-LES-ARSURES,
VILLETTE-LES-ARBOIS**



Date de réalisation : 02/05/2018

Sources :

© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 1 2 3 km

parcelles cadastrales devant
faire l'objet d'un traitement

limites communales

stratégie 3-1 traitement

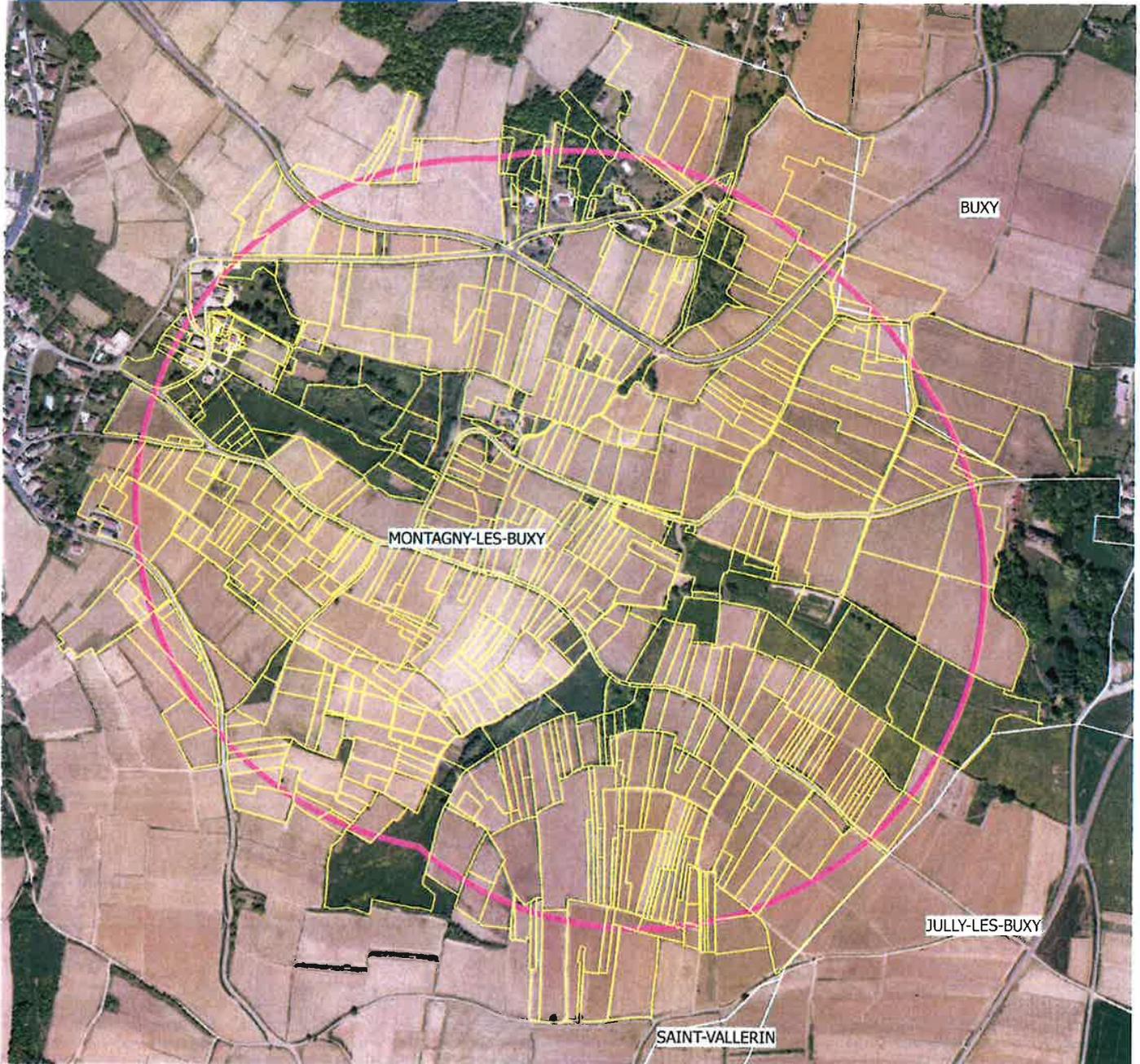
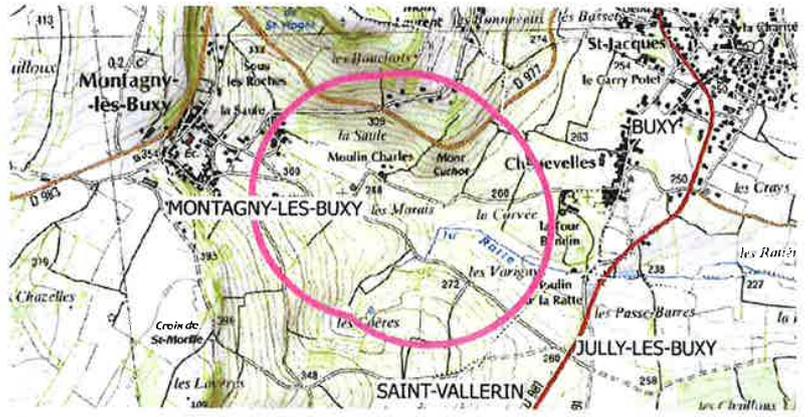


PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2018**
Zonage selon nombre de traitements insecticides
2-1 en Saône-et-Loire

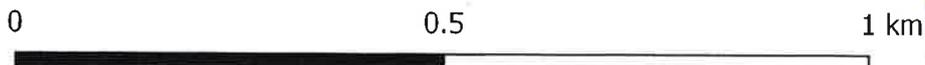
Carte Numéro 1
Communes de BUXY, MONTAGNY-LES-
BUXY



Date de réalisation : 12/04/2018

Sources :

© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
-  limites communales
-  stratégie 2-1 traitement

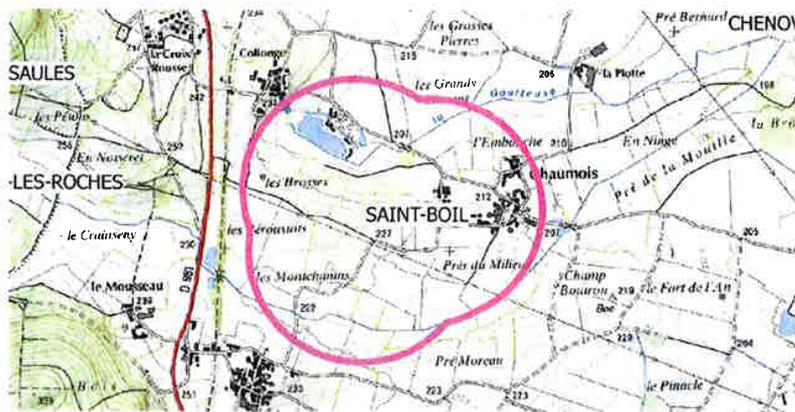


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
Zonage selon nombre de traitements insecticides 2-1 en Saône-et-Loire

Carte Numéro 2
Communes de SAINT-BOIL



Date de réalisation : 12/04/2018

Sources :

© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 0.5 1 km

parcels cadastrales devant
faire l'objet d'un traitement

limites communales

stratégie 2-1 traitement

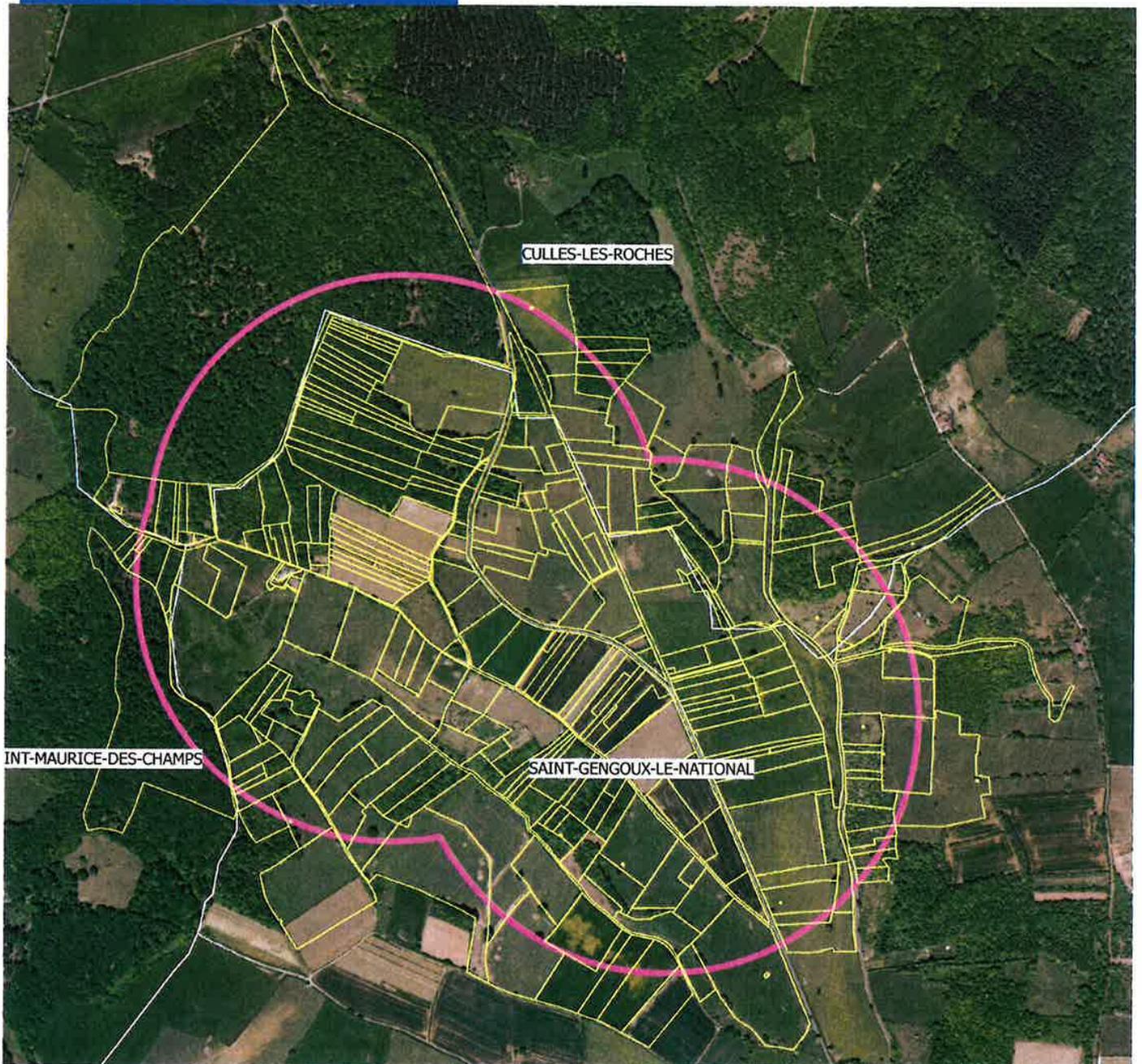
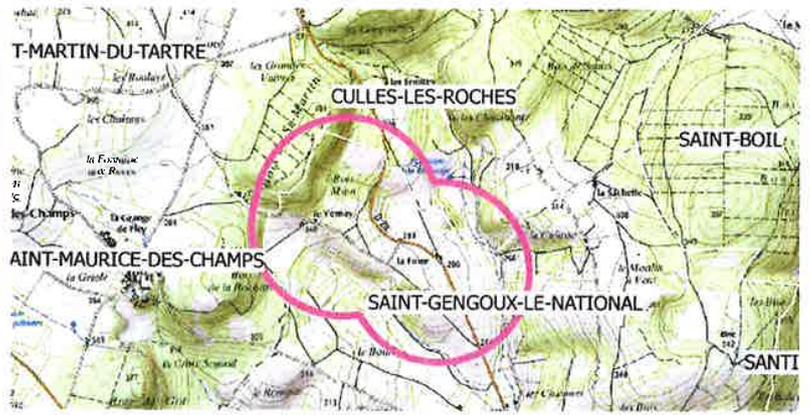


PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

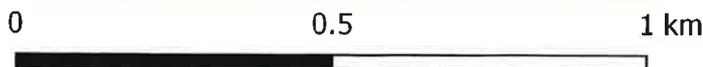
Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
Zonage selon nombre de traitements insecticides 2-1 en Saône-et-Loire

Carte Numéro 3a
Communes de CULLES-LES-ROCHES,
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL



Date de réalisation : 12/04/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



- parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
- limites communales
- stratégie 2-1 traitement



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

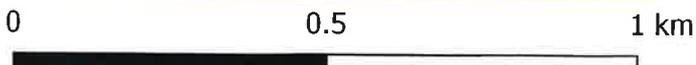
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
Zonage selon nombre de traitements insecticides 2-1 en Saône-et-Loire

Carte Numéro 3b
Communes de BURNAND, CURTIL-SOUS-BURNAND, SAINT-GENGOUX-LE-



Date de réalisation : 12/04/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



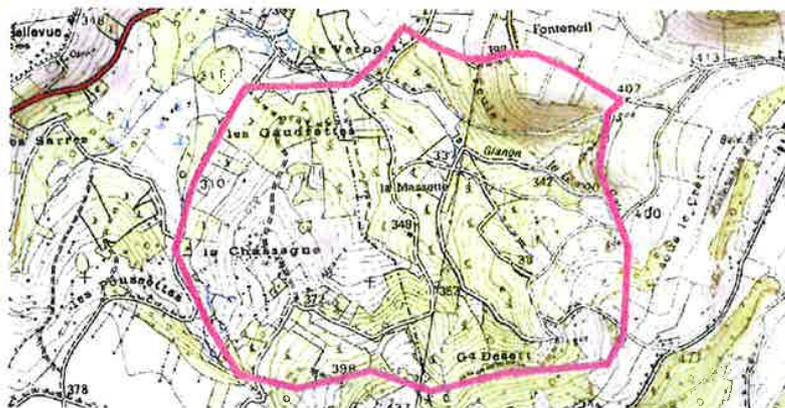
- parcels cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
- limites communales
- stratégie 2-1 traitement



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Regionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
Zonage selon nombre de traitements insecticides 2-1 dans le Jura

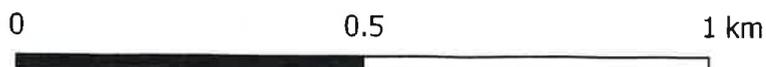


Carte A
Communes de BUVILLY, PUPILLIN



Date de réalisation : 02/05/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
-  limites communales
-  stratégie 2-1 traitement



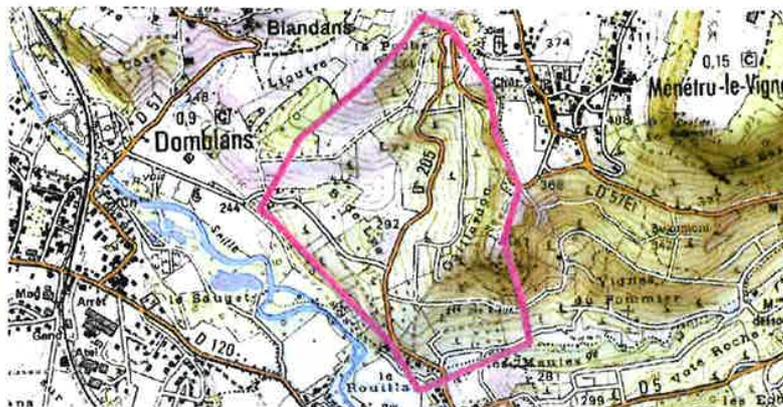


PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2018**

**Zonage selon nombre de traitements insecticides
2-1 dans le Jura**



Carte B
Communes de NULLDOMBLANS,
MENETRU-LE-VIGNOLE



Date de réalisation : 02/05/2018

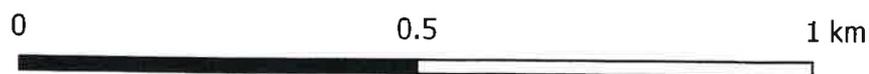
Sources :

© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

parcelles cadastrales devant
faire l'objet d'un traitement

limites communales

stratégie 2-1 traitement

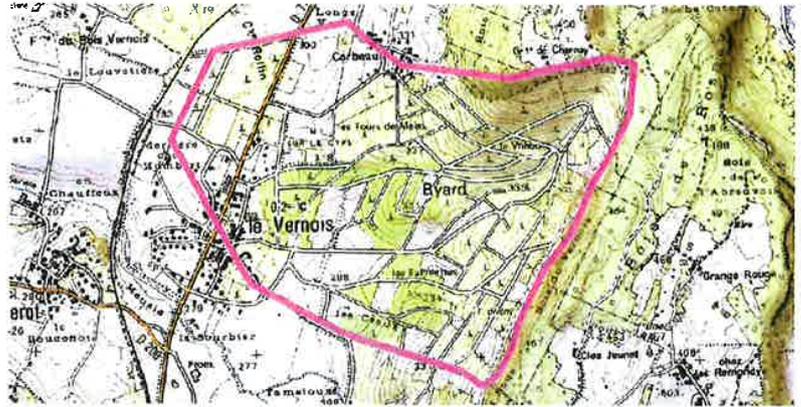




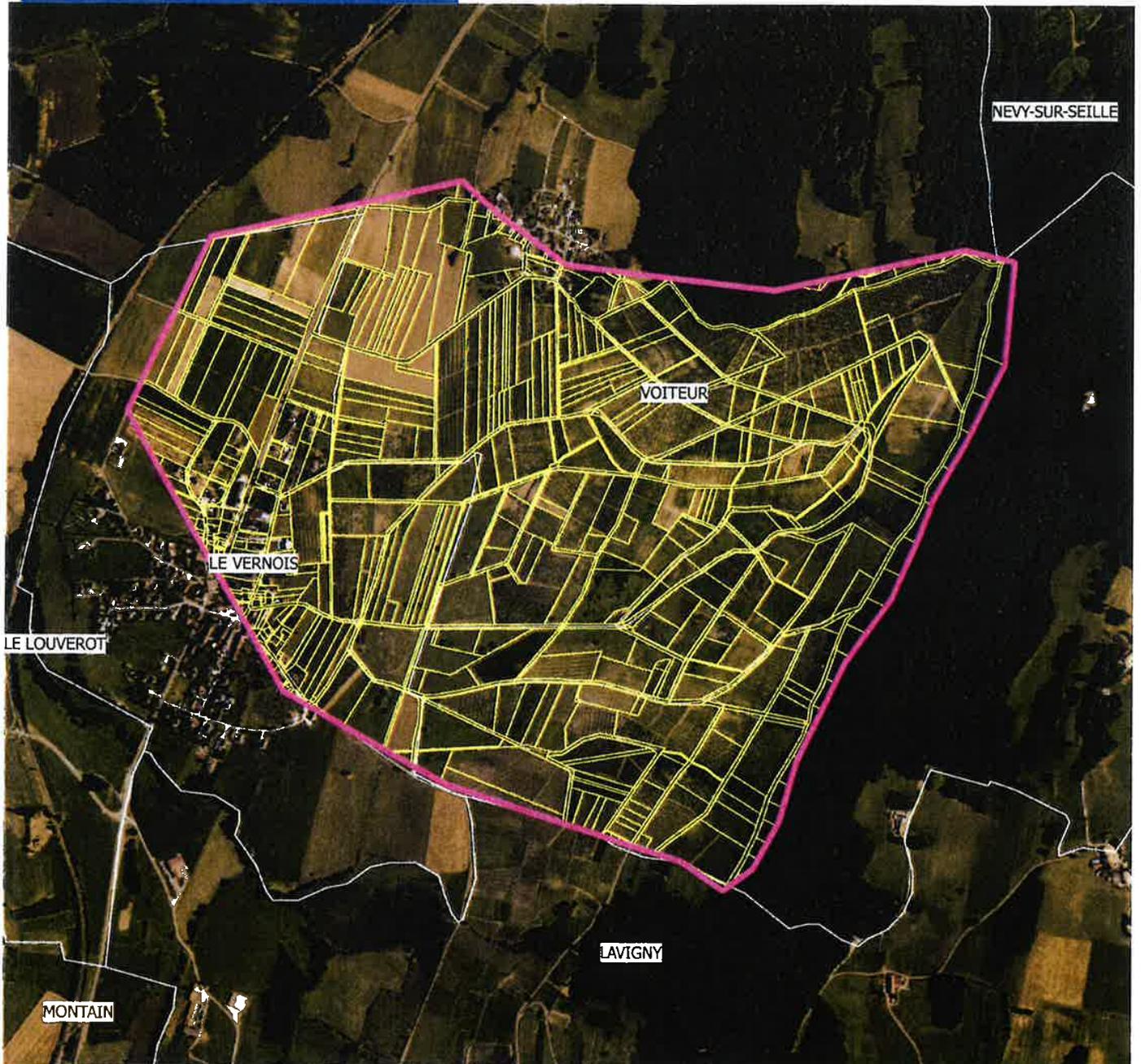
PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2018**
Zonage selon nombre de traitements insecticides
2-1 dans le Jura



Carte C
Communes de LE-VERNOIS, VOITEUR



Date de réalisation : 02/05/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
-  limites communales
-  stratégie 2-1 traitement





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2018
Zonage selon nombre de traitements insecticides
2-1 dans le Jura

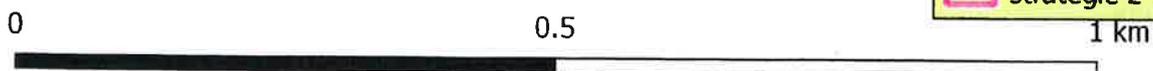


Carte D
Communes de BEAUFORT



Date de réalisation : 02/05/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement
-  limites communales
-  stratégie 2-1 traitement



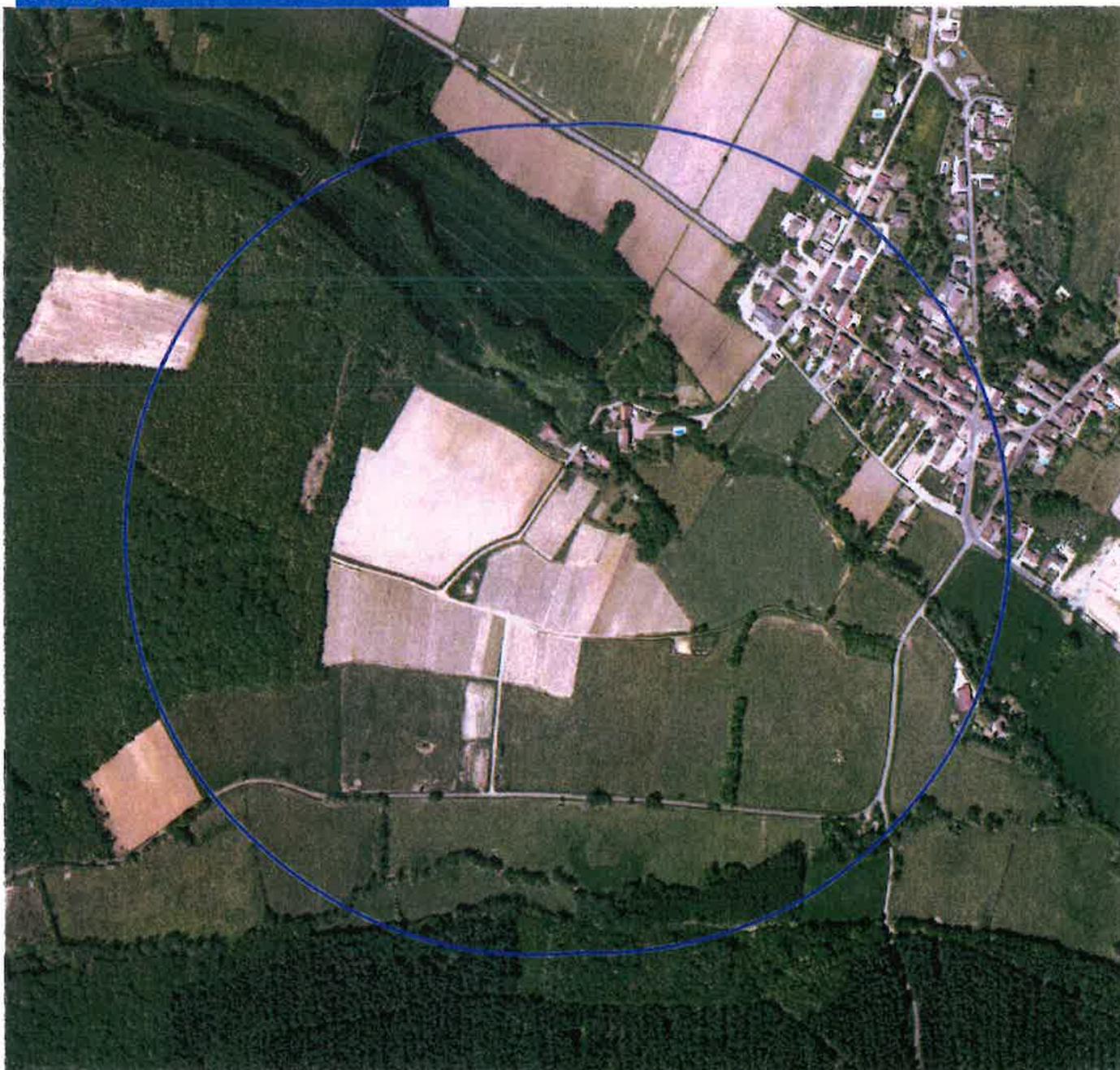
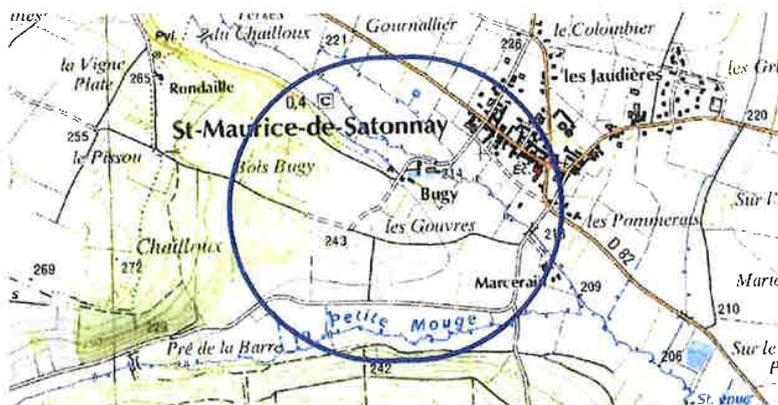


PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

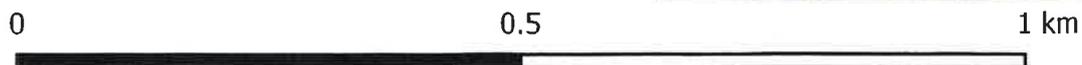
ANNEXE V à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2018
Zones expérimentales à 0 traitement

Carte 4
Communes de SAINT-MAURICE-DE-
SATONNAY



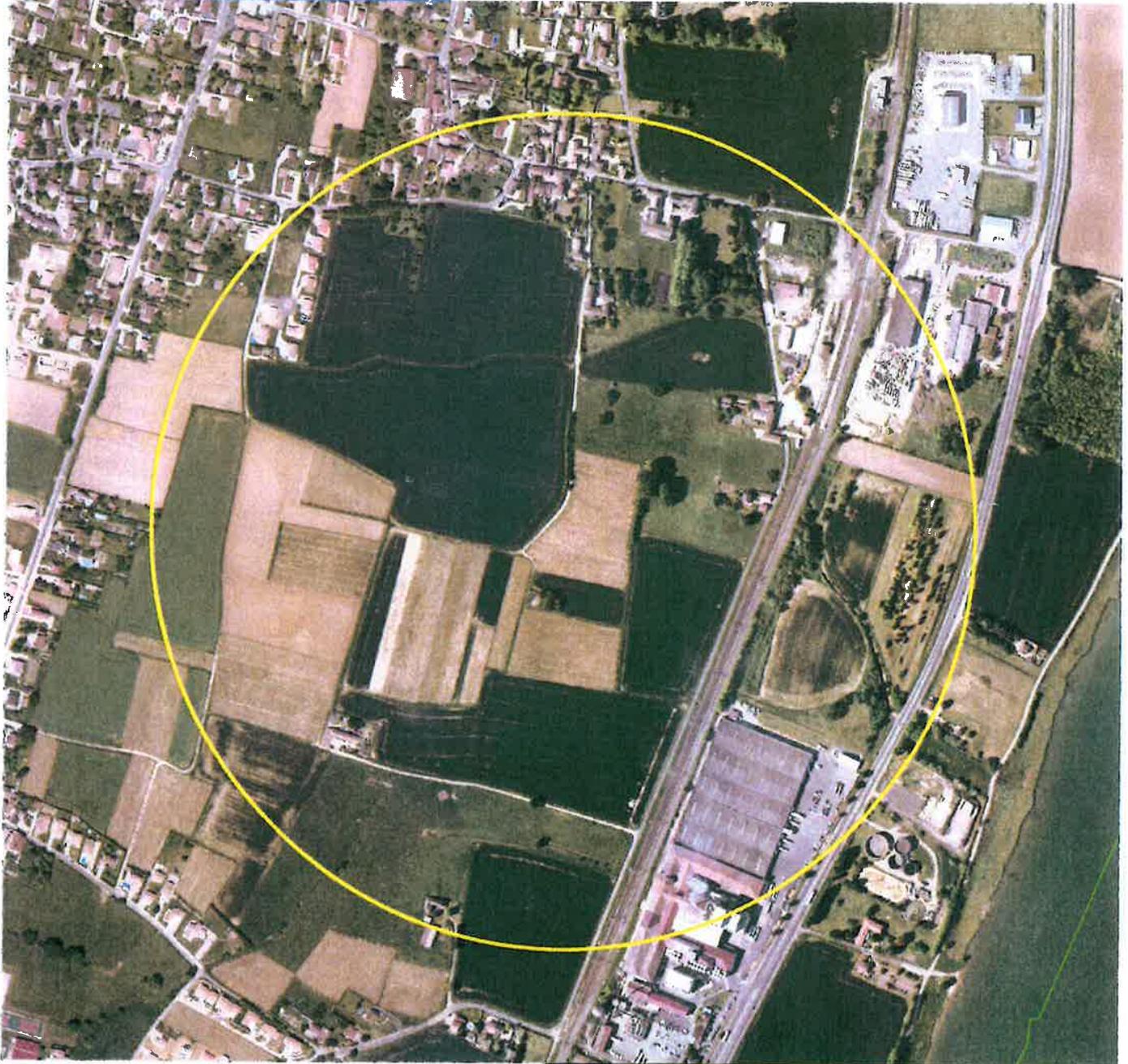
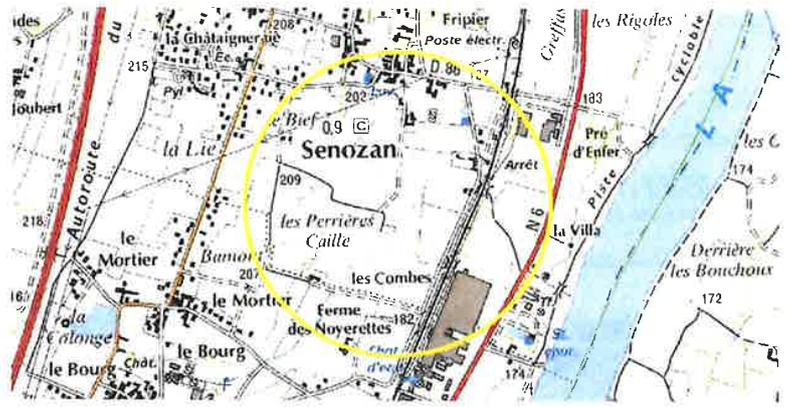
Date de réalisation : 12/04/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

 Zone expérimentale avec mesures
de surveillance et de prophylaxie renforcées
 Zone expérimentale



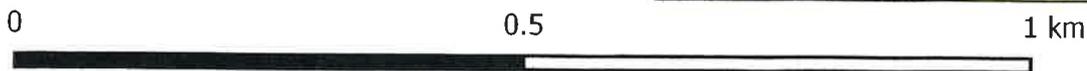
ANNEXE V à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
Zones expérimentales à 0 traitement

Carte 5
Communes de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SENOZAN



Date de réalisation : 12/04/2018
 Sources :
 © IGN - BD Carto, Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

 Zone expérimentale avec mesures de surveillance et de prophylaxie renforcées
 Zone expérimentale



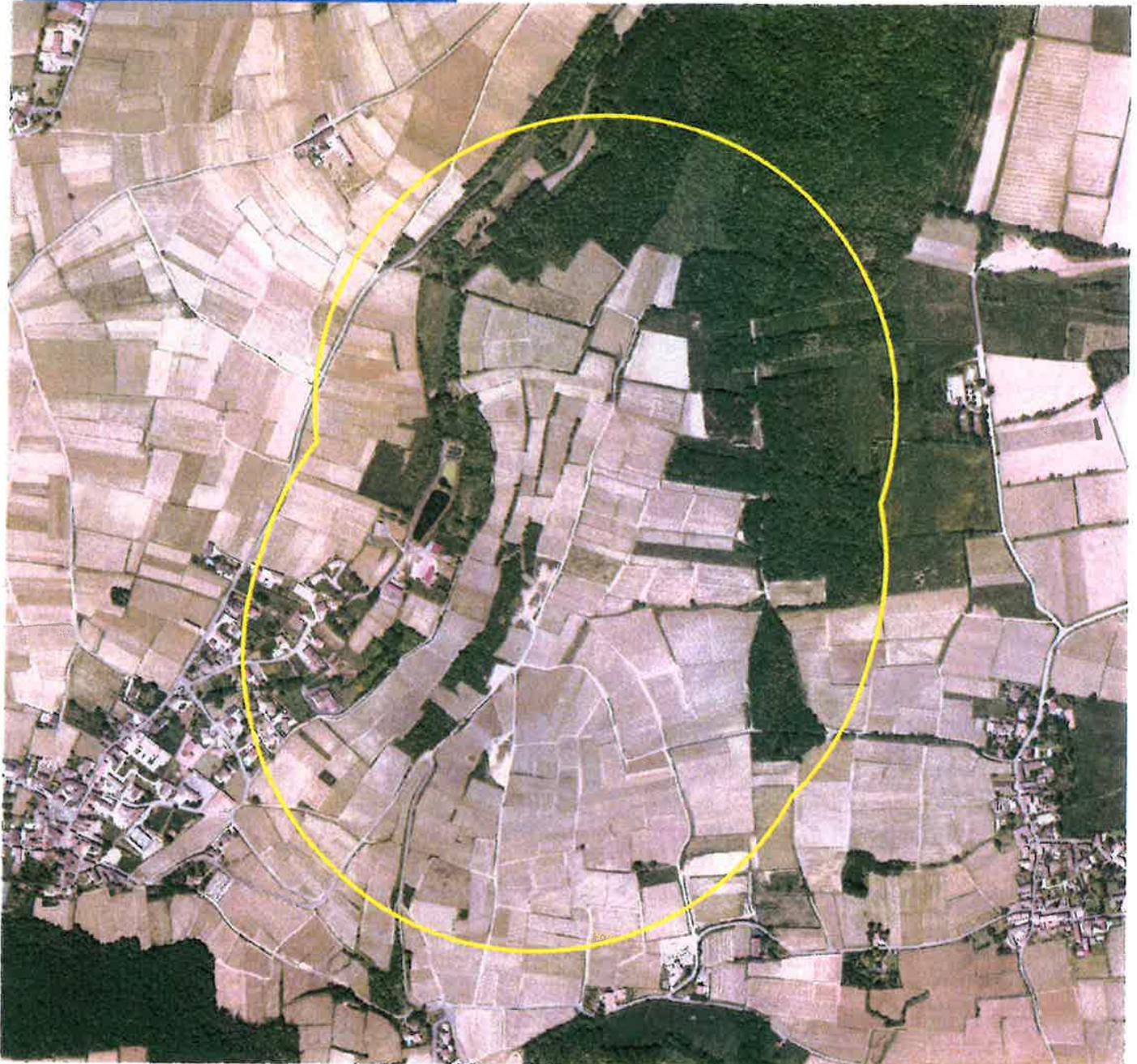
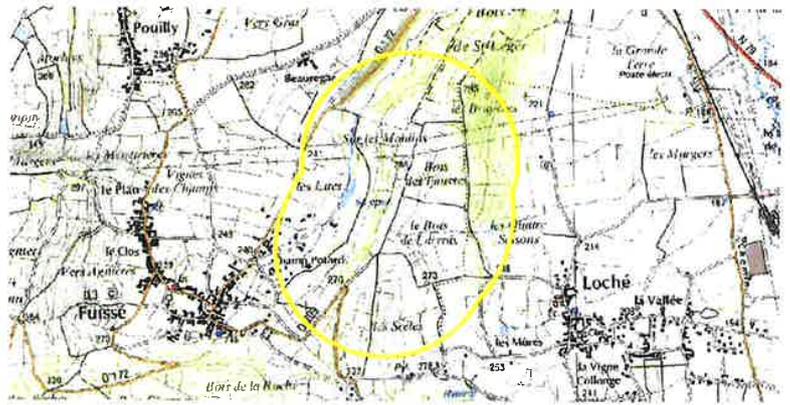


PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
Zones expérimentales à 0 traitement

Carte 6
Communes de FUISSE, MÂCON



Date de réalisation : 12/04/2018
Sources :
© IGN - BD Carto, Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

 Zone expérimentale avec mesures
de surveillance et de prophylaxie renforcées
 Zone expérimentale

0 0.5 1 km

ANNEXE VI (cf article 5)

Engagements des professionnels dans le cadre de l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques sur les communes de Fuissé, Senozan et Crèches sur Saône ,

Les ODG de Pouilly Vinzelles & Pouilly Loché et de Pouilly Fuissé, l'Union des Producteurs de Vins Mâcon et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) s'engagent sur les secteurs concernés, à :

- maintenir à un haut niveau, la prospection précoce et exhaustive mise en place sur leurs appellations ces dernières années ;
- mettre en place des formations fines de reconnaissance des symptômes de jaunisses auprès des responsables de groupe de prospection ;
- optimiser le calendrier de prospection afin que les tournées soient assez précoces pour permettre des prélèvements dans de bonnes conditions ;
- renforcer le taux de prélèvement pour analyse :
 - o 50 % des pieds symptomatiques marqués en 2018 sur les secteurs de 500 m autour des pieds isolés détectés en 2017 *;
 - o Réaliser des analyses complémentaires de confirmation cep par cep en cas d'échantillon positif flavescence dorée*.
- l'arrachage exhaustif, après prélèvement et analyse, des pieds marqués lors des opérations de prospection collectives des vignes ;

* Tous les prélèvements seront réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Bourgogne, Organisme à Vocation Sanitaire (OVS), dans le cadre des délégations de mission de service public du SRAI Bourgogne Franche Comté.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-25-003

Arrêté préfectoral n° 2018-39 D portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du
code de la santé publique (GEN'IAtest)

*Arrêté préfectoral n° 2018-39 D portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (GEN'IAtest)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de modification d'agrément présentée par la coopérative d'élevage et d'insémination animale GEN'IAtest ;
- VU l'engagement de Monsieur Jean-Noël SAINTOT, représentant légal du groupement GEN'IAtest, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de modification d'agrément ;
- VU l'avis, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté d'accepter les modifications et de renouveler l'agrément n° PH 25-508-01;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production bovine (programme de maîtrise du cycle œstral) présenté par la coopérative d'élevage et d'insémination animale GEN'IAtest dans le dossier accompagnant la demande de modification de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative d'élevage et d'insémination animale GEN'IAtest, située 4 rue des Épicéas à Roulans (25640) sous le n° PH 25-508-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine (programme de maîtrise du cycle œstral).

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

Centre de stockage principal :

GEN'IAtest, 4 rue des Épicéas-25640 Roulans.

Centres de stockages secondaires :

- 5, rue du village-25870 Cussey sur l'Ognon ;
- 9, Grande Rue-70120 Combeaufontaine ;
- Rue Marquis de Mailly-70200 Francheville ;
- 9, rue des Lilas-25750 Arcey ;
- 3 bis, rue du Val-25510 Pierrefontaine les Varans ;
- 6, rue des Iris-25300 Houtaud ;
- Route de Morteau, rue Butique-25210 Le Russey ;
- Rue d'Affoy, ZA de la Croix de pierre-2580 Etalans.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Fait à Dijon, le **25 MAI 2018**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-25-004

Arrêté préfectoral n° 2018-40 D portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du
code de la santé publique (Global)

*Arrêté préfectoral n° 2018-40 D portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (Global)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Président de la coopérative Global ;
- VU l'engagement de Monsieur Yves LARGY, représentant légal de la coopérative Global, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 71-564-01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production bovine et le programme sanitaire d'élevage pour la production caprine présentés par la coopérative Global dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique sont approuvés.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative Global, sise rue Molaise à Vendennes-lès-Charolles (71120), sous le n° PH 71-564-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- rue Molaise, RN79 BP17 – 71120 Vendennes-lès-Charolles
- rue de l'Oze, Zone Industrielle BP27 – 21150 Vénarey-les-Laumes

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône-et-Loire et de Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-25-005

Arrêté préfectoral n° 2018-41 D portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du
code de la santé publique (Terre d'Ovin)

*Arrêté préfectoral n° 2018-41 D portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à
l'article L. 5143-7 du code de la santé publique (Terre d'Ovin)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la coopérative Terre d'Ovin ;
- VU l'engagement de Monsieur Gilles DUTHU, représentant légal de la coopérative Terre d'Ovin, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU l'avis, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 10 avril 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne Franche-Comté de renouveler l'agrément n° PH 71-046-01 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage pour la production ovine présenté par la coopérative Terre d'Ovin dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative Terre d'Ovin, sise Recuange à la Boulaye (71320) sous le n° PH 71-046-01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production ovine.

Article 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- Recuange – 71320 La Boulaye
- rue de l'Oze, Zone Industrielle BP27 – 21150 Vénarey-les-Laumes

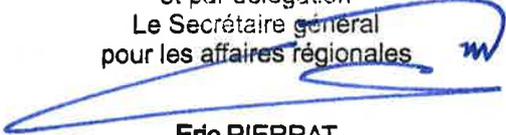
Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône-et-Loire et de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-003

Arrêté préfectoral n°2018-36 D organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, en Saône et Loire et dans le Jura

Arrêté préfectoral n°2018-36 D organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, en Saône et Loire et dans le Jura



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° 2018-36D, organisant
LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU BOIS NOIR DE LA VIGNE EN COTE D'OR,
EN SAONE ET LOIRE ET DANS LE JURA**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Vu l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne, pour l'année 2018, et notamment l'article 1 définissant le périmètre de lutte obligatoire ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que le bois noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Article 1

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée, dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne (article 1 de l'arrêté préfectoral n° sus-cité), l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars **2019** les ceps contaminés ou présentant des symptômes de bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de la Saône et Loire, le préfet du Jura, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), les présidents des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne et de Franche-Comté, le président de la Confédération des appellations et des Vignerons de Bourgogne, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des communes du périmètre de lutte obligatoire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

- 4 JUIN 2018

Fait à Dijon, le


Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-002

Arrêté n° 2018-0056-SOCIAL aide alimentaire

*liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques pour
mise en oeuvre AA*



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Jean Pierre Sauvage et
Anne-Laure Jenvrin
Courriels:
jean-pierre.sauvage@jscs.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-0056-SOCIAL fixant la liste des personnes
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°18-51 BAG du 23 avril 2018, portant délégation de signature à Mr Patrice RICHARD,
directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-
Comté,
Sur proposition de la commission régionale, réunissant le 26 avril 2018 les services de la DRAAF, de l'ARS et de la
DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2018, en région Bourgogne-Franche-Comté, à
recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Pour le département de la Côte d'Or :

La communauté des 3 rivières – 13 avenue de la Gare – 21000 Marcilly sur Tille

L'union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon – Centre social Balzac – 25 rue de Balzac –
21000 Dijon

Pour le département du Jura :

Association Saint Michel le Haut – Place Barbarine – 39110 Salins les Bains

Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux – Mairie de Cousance – 39190 Cousance

Pour le département de la Nièvre :

Centre socioculturel des Amognes – 1 place de la République – 58270 Saint Benin d'Azy

Pour le département de la Haute-Saône :

Association hospitalière de Bourgogne-France-Comté – Rue Justin et Claude Perchot – 70160 Saint Rémy

Pour le département de la Saône-et-Loire :

Accueil de nuit du Louhannais – 3 rue de Bram – 71500 Louhans

Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny – 8 rue des Fossés – 71150 Chagny

Communauté Emmaus de l'Autunois – 28 rue de Saint Didier – 71190 Etang sur Arroux

Association Coup 2 pouce – 22 route de Beaufort – 71580 Flacey en Bresse

Mission locale du Chalonnais – Espace Jean Zay – 4 rue Jules Ferry – 71100 Chalon sur Saône

Pour le département de l'Yonne :

Aide et partage 89 – 1 rue Saint Marc – 89100 Maillot

Article 2 - Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Article 4 - Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental,



Patrice RICHARD

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

| DPT | DENOMINATION | ADRESSE | | | HABILITATION |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------|----------------------|--------------|
| 21 | ADEFO BLANQUI | 31 rue Auguste Blanqui | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | ADEFO SADI CARNOT | 2 rue Sadi Carnot | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | Association habitat et humanisme | 14 bd Gaston Bachelard | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | Association Sentiers | 2 rue Edmond Voisenet | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | EPI'SOURIRE | 4 place Jacques Prévert | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | Solidarité évangélique | 9 rue Vivant Carion | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | URBANALIS | 4 rue du Pont des Tanneries | 21000 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | ACODEGE | 2 rue Gagnereaux BP 61402 | 21014 | DIJON CEDEX | 2017 à 2027 |
| | Association Champmol habitat | 1 boulevard Chanoine Kir BP 23314 | 21033 | DIJON | 2017 à 2027 |
| | FONDALIM BOURGOGNE | 4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524 | 21065 | DIJON CEDEX | 2017 à 2027 |
| | L'Arc en ciel et l'escale | chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon | 21110 | GENLIS | 2017 à 2027 |
| | COALLIA | 36 rue de Bourgogne | 21121 | FONTAINE LES DIJON | 2017 à 2027 |
| | LE PTIT COUP DE POUCE | 1 rue Thiers | 21130 | AUXONNE | 2017 à 2027 |
| | Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE) | 11 rue de la Gare | 21270 | PONTAILLER SUR SAONE | 2017 à 2027 |
| | GROUPE ID'EES | 8 bis rue Paul Langevin | 21300 | CHENOVE | 2017 à 2027 |
| | Mutualité française Bourguignonne Montbard | 39 rue d'Abrantes | 21500 | MONTBARD | 2017 à 2027 |
| | Mutualité française Bourguignonne Quétigny | 2 bis rue des Charrières | 21800 | QUETIGNY | 2017 à 2027 |
| | Solidarité femmes 21 | Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs | 21068 | DIJON CEDEX | 2015 à 2017 |
| | Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP) | 30 boulevard de Strasbourg | 21000 | DIJON | 2016 à 2018 |
| | La passerelle du bonheur | Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein | 21220 | GEVREY CHAMBERTIN | 2016 à 2018 |
| SOS REFOULEMENT | Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs | 21068 | DIJON CEDEX | 2016 à 2018 | |
| Le Cœur dijonnais | Rue Clément Desormes - CAP NORD | 21000 | DIJON | 2016 à 2018 | |
| Bercail 21 | 32 bis rue Vannerie | 21000 | DIJON | 2017 à 2019 | |
| Epi Campus | Maison de l'Étudiant - Esplanade Erasme | 21000 | DIJON | 2017 à 2019 | |
| Union amis compagnons d'Emmaus | Route nationale 74 | 21490 | NORGES LA VILLE | 2017 à 2019 | |
| Communauté des 3 rivières | 13 avenue de la Gare | 21120 | MARCILLY SUR TILLE | 2018 à 2028 | |
| Union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon | Centre social Balzac - 25 rue Balzac | 21000 | DIJON | 2018 à 2028 | |
| 25 | Association Croq'soleils | Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF) | 15 avenue Denfert Rochereau - BP 5 | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | ALTAU service entr'actes | 40 Faubourg de Besançon | 25200 | MONTBELIARD | 2017 à 2027 |
| | Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA) | 5B rue Albert Thomas | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Association le Cabas | 15 rue de la Cure | 25220 | CHALEZEULE | 2017 à 2027 |
| | Association travail et vie | Accueil de jour - 8 rue Montzieux | 25300 | PONTARLIER | 2017 à 2027 |
| | Association "la boutique de Jeanne Antide" | 3 rue Champrond - BP 181 | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire" | 7 route de Lyon | 25440 | QUINGEY | 2017 à 2027 |
| | Entraide alimentaire du pays de Montbéliard | 2 rue du Vieux Moulin | 25150 | PONT DE ROIDE | 2017 à 2027 |
| | Entraide Val Saint Vitois | 1 rue du Repos | 25410 | SAINT VIT | 2017 à 2027 |

| DPT | DENOMINATION | ADRESSE | | | HABILITATION |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|--------------|
| 25 | Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche | Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert | 25120 | MAICHE | 2017 à 2027 |
| | Epicerie sociale de Saint Ferjeux | 9 rue de la Basilique | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Epicerie solidaire "au P'tit panier" | 4 place Jules Pagnier | 25300 | PONTARLIER | 2017 à 2027 |
| | Association Julienne Javel | 2 grande Rue | 25220 | CHALEZEULE | 2017 à 2027 |
| | L'entraide alimentaire Emmaus Ornans | 7 route de Besancon | 25290 | ORNANS | 2017 à 2027 |
| | Association L'Arc en ciel Orchamps Palente | Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Les amis du chalet | 6 rue Charles Dornier | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Les uns pour les autres : l'Epigrette | 31 B rue Brulard | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Solidarité femmes | 15 rue des Roses | 25000 | BESANCON | 2017 à 2027 |
| | Sans abri mais pas sans amis | 100 rue des Cras | 25000 | BESANCON | 2016 à 2018 |
| | Association nationale le refuge | Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux | 25000 | BESANCON | 2016 à 2018 |
| | Association Présence | Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot | 25220 | NOVILLARS | 2017 à 2019 |
| | REPAIR | 13 C rue du Moulin Parnet | 25300 | PONTARLIER | 2017 à 2019 |
| | MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE | 17 rue du Professeur Haag | 25000 | BESANCON | 2017 à 2019 |
| | 39 | Association la Dépanne | 17 rue du Professeur Haag | 25000 | BESANCON |
| Les invités au festin | | 10 rue de la Cassotte | 25000 | BESANCON | 2018 à 2028 |
| Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs | | Mairie | 39130 | CLAIRVAUX LES LACS | 2017 à 2027 |
| Association Saint Michel le Haut (ASMH) | | Place de la Barbarine | 39110 | SALINS LES BAINS | 2017 à 2027 |
| Epicerie sociale San Claudienne | | 10 rue de la Glacière | 39200 | SAINT CLAUDE | 2017 à 2027 |
| Association le Saint Jean | | Place Jean XXIII | 39100 | DOLE | 2017 à 2027 |
| Association OASIS | | 90 rue Georges Camuset | 39000 | LONS LE SAUNIER | 2017 à 2027 |
| Familles rurales Arc en ciel | | 4 rue de Champagnole | 39250 | MIGNOVILLARD | 2016 à 2018 |
| Epicerie Sociale du Bassin Dolois | | 18 rue Alexis Cordienne | 39100 | DOLE | 2016 à 2018 |
| Saint Michel le Haut (ASMH) | | Place de la Barbarine | 39110 | SALINS LES BAINS | 2018 à 2028 |
| Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux | Mairie de Cousance | 39190 | COUSANCE | 2018 à 2028 | |
| 58 | Animation secours partage | 8 rue de la Jonction | 58000 | NEVERS | 2017 à 2027 |
| | Les acteurs solidaires en marche (ASEM) | 13 place du grand Courlis | 58000 | NEVERS | 2017 à 2027 |
| | Association PAGODE | 8 rue Jean Sounié | 58160 | IMPHY | 2017 à 2027 |
| | L'épicerie solidaire - La main sur le cœur | 15 avenue de la Paix | 58200 | COSNE SUR LOIRE | 2016 à 2018 |
| | Centre socioculturel des Amognes | 1 place de la république | 58270 | SAINT BENIN D'AZY | 2018 à 2028 |
| 70 | Association Haute-Sàonoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) | 12 rue Danvions - BP 265 | 70000 | VESOUL | 2017 à 2027 |
| | Association des amis d'Emmaus 70 | 4 rue Louis Ampère | 70000 | VESOUL | 2017 à 2027 |
| | Epi'cerise | 6 rue Didon | 70000 | VESOUL | 2017 à 2027 |
| | Espoir et vie | 18 rue Chenevieres | 70400 | HERICOURT | 2017 à 2027 |
| | Le Caddie solidaire | 4 route de Brussey | 70150 | MARNAY | 2017 à 2027 |
| | Le magasin alimentaire social (MAS) | 8 rue Anatole France | 70400 | HERICOURT | 2017 à 2027 |
| | AHBFC | Rue Justin et Claude Perchot | 70160 | HERICOURT | 2018 à 2028 |
| 71 | Association le Pont | 80 rue de Lyon | 71000 | MACON | 2017 à 2027 |
| | Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE) | 4 rue de l'Evêché | 71100 | CHALON-SUR-SAONE | 2017 à 2027 |

| DPT | DENOMINATION | ADRESSE | | | HABILITATION |
|-----|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------|----------------------|--------------|
| | la boutique alimentaire | Place de Gaulle | 71130 | GUEUGNON | 2017 à 2027 |
| | ETAP | 10 rue Porte de Paris | 71250 | CLUNY | 2017 à 2027 |
| | Au panier bressan | 5 rue de Bram | 71500 | LOUHANS | 2017 à 2027 |
| | Association économie solidarité partage | Le Pas Fleury | 71700 | TOURNUS | 2017 à 2027 |
| | Résidence Chalon jeunes | 18 avenue Pierre Nugue | 71100 | CHALON-SUR-SAONE | 2015 à 2017 |
| | Association Digoin solidarité | Espace Social - 10 rue Maynaud de Bisefranc | 71160 | DIGOIN | 2015 à 2017 |
| | Accueil des Charmilles | 8 rue des Charmilles | 71000 | MACON | 2015 à 2017 |
| | Coup de pouce | 51 rue du 11 Novembre | 71360 | EPINAC | 2015 à 2017 |
| 71 | Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle | 20 rue Anatole France | 71200 | LE CREUSOT | 2016 à 2018 |
| | Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville" | 5 rue Philibert Léon Couturier | 71100 | CHALON SUR SAONE | 2017 à 2019 |
| | L'agence du patrimoine | Ferme de Pretin | 71120 | CHAROLLES | 2017 à 2019 |
| | Association les Trappistines | 140 rue des Trappistines | 71000 | MACON | 2017 à 2019 |
| | Accueil de nuit du Louhannais | 3 rue de Bram | 71500 | LOUHANS | 2018 à 2028 |
| | Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny | 8 rue des Fossés | 71150 | CHAGNY | 2018 à 2028 |
| | Mission locale du chalonnais | Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry | 71100 | CHALON SUR SAONE | 2018 à 2028 |
| | Communauté Emmaüs de l'Autunois | 28 rue de Saint Didier | 71190 | L'ETANG SUR ARROUX | 2018 à 2028 |
| | Association Coup 2 pouce | 22 route de Beaufort | 71580 | FLACEY EN BRESSE | 2018 à 2028 |
| | MAGALI | 3 place Etienne Dolet | 89100 | SENS | 2017 à 2027 |
| | Un champ nouveau | 8 rue Famille Cachon | 89100 | SENS | 2017 à 2027 |
| 89 | Association Toucy entraide | 9 rue Paul Defrance | 89130 | TOUCY | 2017 à 2027 |
| | Association Vivre solidaire | Route de Missy | 89340 | VILLENEUVE LA GUYARD | 2017 à 2027 |
| | Entraide pour nos amis de la rue | 5 rue Saint Leu | 89140 | COURLON SUR YONNE | 2017 à 2019 |
| | Aide et partage 89 | 1 rue Saint Marc | 89100 | MAILLOT | 2018 à 2028 |
| 90 | Association musulmane Alimane | 8 rue de Londres | 90000 | BELFORT | 2016 à 2018 |

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-005

ARRETE PREFECTORAL n°2018-78-SG

Arrêté portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRETE PREFECTORAL n°2018-78-SG
portant création du comité technique de proximité de la
direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-
Comté

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** L'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'avis des comités techniques de la DRJSCS de Bourgogne, de la DRJSCS de Franche-Comté et de la DDCS de la Côte d'Or siégeant en formation conjointe en date du 1^{er} juin 2018
le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un comité technique de proximité est créé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité dudit directeur.

Article 2

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines : le secrétaire général ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de 57,92% de femmes et de 42,08 % d'hommes.

Article 4

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité ont le choix entre le vote à l'urne ou le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes : l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite « enveloppe n°1 », qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite « enveloppe n°2 », qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite « enveloppe n°3 », que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 5

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 6

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7

L'arrêté n°386 du 24 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, ainsi que l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne, comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont abrogés à compter du 6 décembre 2018.

Article 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Dijon, le 4 juin 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,

(signé)

Patrice RICHARD

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-31-002

Arrêté n° 18-79 BAG portant délégation de signature à M.
Guillaume MILLOT, Commissaire à l'aménagement, au
développement et à la protection du Massif du Jura par
*Arrêté n° 18-79 BAG portant délégation de signature à M. Guillaume MILLOT, Commissaire à
l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura par intérim*

Intérim



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 18-79 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MILLOT,
commissaire à l'aménagement, au développement et
à la protection du Massif du Jura par intérim
DS Massif du jura G MILLOT.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;
- VU** le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** la décision du commissaire général à l'égalité des territoires du 2 mai 2018 chargeant Monsieur Guillaume MILLOT de l'intérim du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura à compter du 30 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du commissariat à l'aménagement du massif du Jura et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MILLOT, pour signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la politique de massif, à l'exception des attributions d'ordonnateur des crédits relatifs à cette politique, en application de l'article 1 du décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 susvisé.

Article 3 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics.

Article 4 : Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura par intérim, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté (secrétariat général pour les affaires régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté SGAR n°18-63 BAG du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **31 MAI 2018**



Bernard SCHMELTZ

Rectorat

BFC-2018-05-29-009

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA INF

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n ° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Dijon est fixée comme suit:

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Infirmier hors classe | 1 | 1 | 4 | 4 |
| Infirmier de classe supérieure | 1 | 1 | | |
| Infirmier de classe normale | 2 | 2 | | |

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-010

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA AAE

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n ° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n ° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Attaché d'administration hors classe | 1 | 1 | 4 | 4 |
| Directeur de service et attaché principal d'administration | 1 | 1 | | |
| Attaché d'administration | 2 | 2 | | |

Article 2

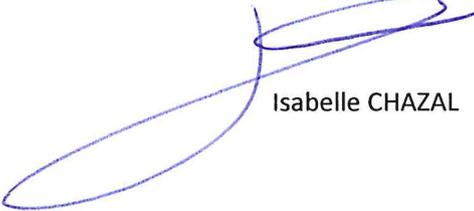
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-011

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA
ADJAENES

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe | 2 | 2 | 5 | 5 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^e classe | 2 | 2 | | |
| Adjoint administratif | 1 | 1 | | |

Article 2

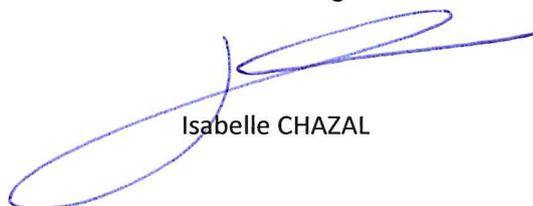
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-012

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA
ASSAE

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n °83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n °84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n °82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'Etat de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Assistant principal de service social | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Assistant de service social | 1 | 1 | | |

Article 2

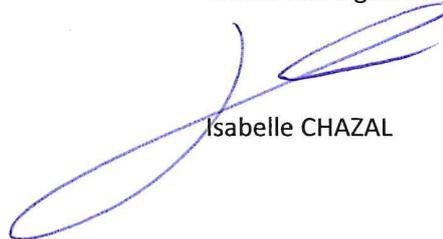
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-003

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA ATEE

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n °83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n o 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n o 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 | 1 | 3 | 3 |
| Adjoint technique principal de 2e classe | 1 | 1 | | |
| Adjoint technique | 1 | 1 | | |

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,


Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-004

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA ATRF

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n ° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrêté du 18 juin 1986 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Adjoint technique de recherche et de formation principal de 1ère classe | 1 | 1 | 4 | 4 |
| Adjoint technique de recherche et de formation principal de 2e classe | 2 | 2 | | |
| Adjoint technique de recherche et de formation | 1 | 1 | | |

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-005

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA CPE

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|----------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle | 1 | 1 | 5 | 5 |
| conseillers principaux d'éducation hors classe | 2 | 2 | | |
| conseillers principaux d'éducation classe normale | 2 | 2 | | |

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-25-002

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA IEN

**Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente
à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale relevant de l'académie de Dijon**

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|--------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| inspecteurs de l'éducation nationale hors classe | 1 | 1 | 2 | 2 |
| inspecteurs de l'éducation nationale classe normale | 1 | 1 | | |

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-006

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA
PERDIR

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation hors classe | 1 | 1 | 3 | 3 |
| personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation classe normale | 2 | 2 | | |

Article 2

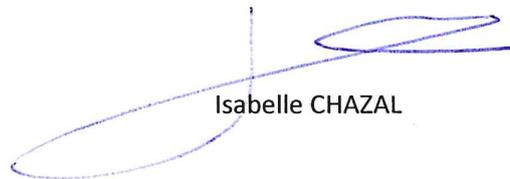
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-007

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA PSY
EN

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle | 1 | 1 | 4 | 4 |
| Psychologues de l'éducation nationale hors classe | 1 | 1 | | |
| Psychologues de l'éducation nationale classe normale | 2 | 2 | | |

Article 2

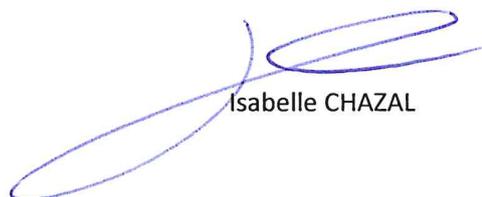
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat

BFC-2018-05-29-008

Arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition CAPA
SAENES

Arrêté du 29 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur relevant de l'académie de Dijon

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n ° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ,

Vu le décret n ° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n ° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ,

Vu le décret n ° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n ° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Dijon est fixée comme suit :

| GRADE | NOMBRE DE REPRESENTANTS | | | |
|---------------------------------------------------|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | Du personnel | | De l'administration | |
| | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | 1 | 1 | 5 | 5 |
| Secrétaire administratif de classe supérieure | 2 | 2 | | |
| Secrétaire administratif de classe normale | 2 | 2 | | |

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 29 mai 2018,

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie,



Isabelle CHAZAL

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-05-16-005

Arrêté de délégation de signature à M. FOLK Directeur
académique des services de l'éducation nationale du JURA

*Arrêté de délégation de signature à M.FOLK Directeur académique des services de l'éducation
nationale du JURA*



Besançon, le 16 mai 2018

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FOLK,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DU JURA**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018, portant nomination de Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2017 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS39/05-2018
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



2/5

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;



4/5

21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Jura (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter et signer des contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :



5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 20 novembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et de Monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour les délégations qui les concernent respectivement.

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-05-16-004

Arrêté de délégation de signature à M.RENAULT
Directeur académique des services de l'éducation nationale
du Doubs

*Arrêté de délégation de signature à M.RENAULT Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs*



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Besançon, le 16 mai 2018

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR RENAULT,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU
DOUBS**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 février 2018 nommant Monsieur Yann CHEVALLEREAU, directeur de service, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 05 février 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2017 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
SJ/DS25/05-2018
Dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



2/5

Délégation de signature est donnée par Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;

19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Doubs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

5/5

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Yann CHEVALLEREAU, directeur de service, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 05 février 2018, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 20 novembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-Marie RENAULT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de Monsieur Yann CHEVALLEREAU, directeur de service, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour les délégations qui les concernent respectivement.

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET